

Règlement d'utilisation du Parking souterrain privé communal de l'école Montfleury

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B 6 O5), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le Règlement suivant concernant le Parking souterrain privé communal de l'école Montfleury, Grand-Monfleury 58 – 1290 Versoix.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La fonction principale du parking mis à disposition par la Mairie de Versoix reste et se doit de rester un parking. Durant les heures d'ouvertures scolaires, celui-ci est occupé par le stationnement des véhicules autorisés par l'Administration communale.

² En complément du Règlement concernant le stationnement sur les parkings privés communaux, le parking souterrain de l'école de Montfleury peut être fréquenté par diverses sociétés de la Ville de Versoix ainsi que de petits groupes de personnes, aux conditions précisées dans le présent règlement.

Art. 2 Autorités et services compétents

¹ Le parking souterrain de Montfleury est placé sous l'autorité du Conseil administratif.

² La Police Municipale de la Ville de Versoix, les collaborateurs du Service de la gérance et les collaborateurs du Service social et Jeunesse sont chargés de l'application du présent Règlement.

³ L'entretien de ce parking est assuré par les collaborateurs du Service de la Gérance.

⁴ Une société de sécurité privée peut être mandatée pour la surveillance et faire respecter le présent Règlement.

⁵ Dans des cas exceptionnels, les collaborateurs des Services communaux peuvent demander l'intervention de la société de sécurité en dehors de son mandat.

Art. 3 Tâches du Service de la Gérance et du Service Social-Jeunesse

¹ Le Service de la Gérance est chargé de la conception, de l'aménagement, de la mise en valeur et de l'entretien du parking.

² Le Service Social-Jeunesse est chargé d'actions préventives, pour qu'il reste un espace de bien vivre ensemble.

Chapitre II Compétences de police

Art. 4 Compétences du service de la Police Municipale

¹ La Police Municipale est en charge du contrôle du parking souterrain de l'école Montfleury.

² Les agents de la Police Municipale sont habilités à poursuivre les infractions au présent Règlement dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la législation cantonale.

Art. 5 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la Police, sont réservées.

Chapitre III Conditions d'accès

Art. 6 Accessibilité

¹ Le parking souterrain de l'école Montfleury est accessible aux petits groupes de personnes, du lundi au dimanche de 18h00 à 23h00, sous réserve de dispositions spéciales.

² L'âge minimum est fixé à 14 ans révolus.

Art. 7 Comportement

¹ Le parking souterrain de l'école de Montfleury est placé sous la sauvegarde des citoyens.

² Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière, notamment, à ne pas :

- a) gêner les autres usagers, en particulier les abonnés, les concierges et membres de diverses sociétés, par des attitudes inadaptées ou irrespectueuses
- b) pratiquer des jeux pouvant mettre en danger la vie d'autrui
- c) faire usage d'engins motorisés ne pouvant pas légalement circuler sur la voie publique (pocket bike, p.ex)
- d) utiliser des jeux générant un bruit excessif (voitures télécommandées, etc...)
- e) troubler la tranquillité publique et le voisinage par des cris ou autres vociférations, ainsi que par l'écoute de musique en utilisant un appareil à reproduire des sons (radio, télévision, téléphone ou ordinateur portable, etc...)
- f) salir les lieux en jetant des papiers ou détritiques de tout genre, ailleurs que dans les poubelles ou containers prévus à cet effet
- g) allumer des feux à même le sol ou faire des grillades
- h) uriner et déféquer dans le parking
- i) souiller les murs des bâtiments et le mobilier urbain par des inscriptions ou tags
- j) causer des détériorations aux œuvres d'art, constructions ou autres installations fixes
- k) dormir dans le parking
- l) introduire des animaux

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues à l'article 10 du présent Règlement.

Art. 8 Véhicules

L'entretien et la réparation de tout véhicule sont interdits à l'intérieur du parking.

Art. 9 Stationnement des véhicules

¹ Les conditions d'accès au parking souterrain privé communal de l'école Montfleury, sont détaillées dans le Règlement concernant le stationnement sur les parkings privés communaux.

² La Ville de Versoix décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de déprédation.

Chapitre IV Dispositions administratives et pénales

Art. 10 Réserve du droit fédéral et cantonal, dispositions applicables et sanctions

¹ Les dispositions du présent Règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

² Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.

³ Les contrevenants sont en outre passibles de décisions d'interdiction d'entrer dans le parking.

⁴ Lesdites interdictions peuvent leur être notifiées pour une durée déterminée, allant de 1 à 6 mois, selon la gravité de l'infraction, par les agents de la Police Municipale.

⁵ En cas de non-respect des sanctions prévues à l'alinéa 3, une plainte pour «violation de domicile» pourra être déposée par l'intermédiaire du chef de service de la Gérance.

⁶ Certaines des dispositions cantonales applicables sont rappelées en annexe et font parties intégrantes du présent Règlement.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 11 Cas non prévus

Le Conseil Administratif statue et prend les décisions pour tous les cas non prévus dans le présent Règlement.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent Règlement et ses annexes, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 21 mars 2018, entre en vigueur le jour même. Il pourra en tout temps être modifié par le Conseil Administratif s'il le juge opportun.

ANNEXE

Droit cantonal applicable

- a) Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique du 17 juin 1955 (F 3 15.04).
- b) Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 janvier 1989 (H 1 05.01).
- c) Règlement concernant la tranquillité publique du 8 août 1956 (F 3 10.03).
- d) Règlement d'application, du 30 mai 1969, de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (M 3 20.02).
- e) Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention de chiens du 18 mars 2011 (M 3 45) et son Règlement d'application du 27 juillet 2011 (M 3 45.01).
- f) Règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux du 23 avril 2008 (M 3 45.05).
- g) Règlement d'exécution relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (K 1 18.01)